

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal
Dossier : 1502512-71-2610
Dossier accréditation : AC-3000-5215

Montréal, Le 28 octobre 2026

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Geneviève Drapeau

**Syndicat des employé-es de métiers
d'Hydro-Québec, section locale 1500
SCFP (F.T.Q.)**
Association accréditée

et

Hydro-Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.), le syndicat, représente des salariés d'Hydro-Québec, l'employeur.

[2] Le 13 octobre 2026, le syndicat transmet au Tribunal un avis de grève générale des heures supplémentaires, à compter du 23 octobre 2026 à 00 h 01 jusqu'au 2 novembre 2026 à 23 h 59. Celui-ci est accompagné d'une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant cette période.

[3] Le 22 octobre 2026, après avoir entendu les parties, le Tribunal déclare cette liste insuffisante et formule des recommandations visant à assurer la protection de la santé ou de la sécurité publique pendant la grève. La journée même, le syndicat informe le Tribunal qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément à ses recommandations. La liste reproduite à l'annexe II de cette décision prévoit notamment que le syndicat doit fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail.

[4] Le 25 octobre 2026, le syndicat dépose la présente demande de redressement fondée sur l'article 111.16 du Code du travail¹. Il allègue que depuis le début de la grève, Hydro-Québec refuse de libérer certains salariés désignés pour assurer la coordination et la répartition des rappels dans le secteur de la distribution. Selon le syndicat, ces libérations sont nécessaires pour lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent et d'assurer les services essentiels prévus à la liste.

[5] Le recours est urgent puisque, la garde d'un des salariés visés commence dès 21 h la même journée.

[6] Le syndicat demande au Tribunal d'ordonner à Hydro-Québec de libérer immédiatement les salariés concernés, de maintenir ces libérations pendant la grève et de s'abstenir de tout geste susceptible d'entraver l'exercice de leurs fonctions syndicales².

[7] Pour sa part, Hydro-Québec soutient qu'il incombe au syndicat de fournir le personnel nécessaire au maintien des services essentiels. Elle fait également valoir que les demandes de libération ont été présentées tardivement et que le syndicat n'a pas démontré, d'une part, le bien-fondé de ces demandes et, d'autre part, l'existence d'une directive générale de l'employeur visant à en refuser l'autorisation. Enfin, elle prétend que les refus étaient justifiés par les besoins opérationnels.

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² Cette dernière conclusion prend appui sur l'article 12 du Code.

[8] Concernant la plainte pour entrave³, elle invoque que les principes d'équité procédurale n'ont pas été respectés, puisqu'elle a reçu la procédure pendant l'audience et qu'elle n'avait pas été informée au préalable des prétentions du syndicat à cet égard. Dans ces circonstances, elle n'est pas en mesure d'administrer une preuve et de faire des représentations à ce sujet.

[9] Le Tribunal doit donc déterminer si l'intervention sollicitée est nécessaire pour assurer l'application effective de la décision rendue le 22 octobre 2026 et le maintien des services essentiels pendant la grève. En d'autres mots, est-ce que le refus l'Hydro-Québec de libérer les officiers responsables du rappel compromet le maintien des services essentiels prévus à la liste approuvée par le Tribunal?

[10] Puisque les ordonnances rendues ci-dessous dans le cadre de la demande de redressement permettent de remédier à la situation dénoncée, le Tribunal juge qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de se prononcer sur la demande d'ordonnance provisoire et de déterminer si le comportement de l'employeur constitue de l'entrave. Cette plainte pourra être examinée ultérieurement si le syndicat décide de maintenir son recours.

[11] Les parties sont convoquées et entendues le jour même par visioconférence. Après avoir entendu la preuve et les représentations, le Tribunal rend verbalement les ordonnances suivantes :

Le TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de redressement du Syndicat;

ORDONNE à Hydro-Québec de libérer de leurs fonctions habituelles les salariés désignés par le Syndicat pour assurer la coordination des rappels et la répartition des offres de travail en heures supplémentaires dans le secteur de la distribution, dans la mesure nécessaire au maintien des services essentiels pendant la grève des heures supplémentaires ayant débuté le 23 octobre 2026 à 00 h 01 et se terminant le 2 novembre 2026 à 23h59;

DÉCLARE que les présentes ordonnances prennent effet immédiatement et demeurent applicables jusqu'à la fin de la grève prévue le 2 novembre 2026, sous réserve de toute ordonnance ultérieure du Tribunal;

PRÉCISE que les présentes ordonnances sont rendues dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de redressement en matière de services essentiels. Elles ne disposent pas des allégations d'entrave aux activités syndicales formulées par le Syndicat, sur lesquelles le Tribunal ne se prononce pas;

AUTORISE le dépôt de la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement avec motifs à suivre.

³ Art. 12 du Code.

[12] Les motifs au soutien de l'ordonnance sont les suivants.

L'ANALYSE

[13] La présente demande s'inscrit dans le prolongement de la décision du 22 octobre 2026. Le syndicat soutient avoir mis en place un mécanisme de coordination des rappels afin de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées. Il affirme toutefois que les refus d'Hydro-Québec l'empêchent de s'acquitter efficacement de ses obligations.

[14] Bien que les pouvoirs de redressement du Tribunal ne lui permettent pas de régler tout différend survenant entre les parties à l'occasion d'une grève, la difficulté soulevée concerne ici la mise en œuvre de la liste des services essentiels approuvée dans sa décision précédente.

[15] L'un des désaccords entre les parties relativement à cette liste concernait la responsabilité de désigner et de fournir les salariés nécessaires au maintien des services essentiels dans le secteur de la distribution. Le syndicat souhaitait que l'employeur prenne en charge les rappels des heures supplémentaires pour l'ensemble des situations reliées à la distribution. L'employeur refusait, invoquant que cette responsabilité revenait au syndicat.

[16] Dans sa décision du 22 octobre, le Tribunal rappelle que la responsabilité de fournir le personnel qualifié nécessaire au maintien des services essentiels incombe généralement au syndicat. Il recommande d'ailleurs que la liste des services essentiels soit modifiée afin que le syndicat s'engage à fournir, sur demande et au besoin, le personnel requis dans l'ensemble des unités d'affaires, y compris celle de la distribution. Le syndicat a accepté cette recommandation et a modifié sa liste en conséquence. Il doit maintenant être en mesure de respecter cet engagement.

[17] Or, Hydro-Québec refuse maintenant de libérer les salariés désignés par le syndicat pour s'acquitter de cette tâche⁴. Elle prétend qu'elle ne peut libérer ces salariés compte tenu de ses besoins opérationnels. Elle indique qu'au moment des refus, les secteurs de Laval et de Val-d'Or accusaient respectivement des retards d'environ quatre et six semaines dans la planification des travaux. Dans ce contexte, elle estime que ces salariés doivent demeurer affectés aux opérations afin de permettre la réalisation des travaux en retard.

[18] La preuve démontre que la décision de l'employeur empêche le syndicat de respecter ses engagements.

⁴ À noter que les libérations demandées sont aux frais du syndicat.

[19] Le Tribunal retient de celle-ci qu'une personne salariée assignée à la garde et à la coordination des rappels peut être appelée à répondre à 15 à 20 appels durant une même soirée ou nuit. Elle doit aussi procéder à des rappels et coordonner la disponibilité des équipes requises. Dans ces circonstances, les perturbations du sommeil engendrées par la garde sont susceptibles de rendre dangereuse la reprise de ses fonctions le jour suivant. La preuve démontre également qu'une personne salariée ne peut raisonnablement exercer à la fois ses fonctions régulières et les fonctions de garde et de coordination des rappels. Ces responsabilités exigent une disponibilité continue et sont incompatibles avec l'exécution simultanée de ses tâches habituelles.

[20] Il ressort également de la preuve qu'à la suite du refus des demandes de libération des personnes responsables des rappels, le syndicat a tenté de les remplacer. Or, malgré les démarches entreprises à cette fin, il n'a pas été en mesure de trouver des remplaçants.

[21] L'argument d'Hydro-Québec fondé sur ses besoins opérationnels n'est pas retenu. Encore une fois, la preuve qu'elle administre met principalement en lumière des retards dans la planification des travaux ainsi que certaines difficultés de gestion. Or, les retards et les perturbations dans l'organisation du travail constituent des conséquences inhérentes à l'exercice du droit de grève et ne peuvent justifier les refus de libération en cause dans la mesure où ce refus empêche le syndicat de respecter les engagements pris dans la liste.

[22] De plus, la preuve révèle également que deux des trois demandes de libération des salariés visés ont d'abord reçu l'approbation du gestionnaire de premier niveau avant d'être refusées. Le représentant d'Hydro-Québec reconnaît d'ailleurs que l'une des demandes avait initialement été acceptée, mais que la décision a par la suite été revue en raison des besoins opérationnels.

[23] Comme mentionné précédemment, suivant la décision du 22 octobre, la responsabilité de pourvoir le personnel qualifié nécessaire afin d'assurer la prestation des services essentiels incombe au syndicat. L'employeur ne peut à la fois refuser de prendre en charge les rappels et empêcher le syndicat d'exercer cette responsabilité en refusant de libérer les salariés qu'il a désignés à cette fin. Une telle conduite est contraire à la décision du 22 octobre 2026 et est susceptible de compromettre le maintien des services essentiels durant la grève.

[24] La demande de redressement du syndicat a donc été accueillie.

M^e Sophia M. Rossi
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

M^e Denis Harvey
Affaires Juridiques Hydro-Québec
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 25 octobre 2026

GD/ep